

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Douillet, Mme Hostalier, Mme Irlès, M. Proriol,
M. Cosyns, M. Grall, M. Philippe Armand Martin, Mme Marland-Militello et Mme Martinez

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 74, après le mot :

« décider »,

insérer les mots :

« de manière dûment motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'insister sur la motivation de la décision du Juge en cas de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou de mise en soins sans le consentement de la personne.